

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 324

présenté par

M. Le Fur, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Cordier, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Frédérique Meunier, Mme Louwagie, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Brigand,
M. Bony, M. Meyer Habib, M. Dubois, M. Viry et M. Ray

ARTICLE 4 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

en autorisant l'accès au marché du travail

-Au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande

et

- Lorsque le demandeur d'asile fait l'objet d'une décision de transfert en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que cette décision n'a pas été exécutée dans le délai de six mois à compter de sa notification, à l'exception des cas d'emprisonnement ou de fuite prévus à l'article 29 paragraphe 2 du même règlement, et en tout état de cause, dans un délai de neuf mois à compter de l'enregistrement de sa demande. »

Cet article introduit un nouvel encouragement à venir en France de façon clandestine.